

de la pensée n'attend certes pas les sept ans chez les enfants normaux. Mais on estime qu'à partir de sept ans, environ, l'enfant devient capable de discerner le bien et le mal moral, de réfléchir sur les évènements dont il est le siège et l'auteur, de se reconnaître le sujet responsable d'obligations qui, en dépit de toutes les sollicitations contraires, s'imposent à sa conscience, avec ce caractère inéluctable que les philosophes appellent *absolu* et qui ne peut trouver qu'en Dieu son explication et sa raison d'être.

Le Décret pontifical ne précise pas quel est cet âge de discernement, où l'enfant se sert de sa raison pour des fins morales et, dans ce sens, acquiert l'usage de sa raison; cet âge varie assurément avec les climats, avec les conditions personnelles d'existence, avec les dispositions personnelles. Le pape Benoît XIV estime qu'aucune règle ne peut le définir d'une façon certaine. Aussi, le Concile de Latran, dont le Décret de Pie X remet en vigueur les prescriptions, déclare-t-il que les lois de la confession et de la communion commencent à obliger à l'époque indéterminée comprise *entre les années* de discernement moral. En fait, le Décret stipule seulement que l'enfant qui connaît et saisit, à sa façon, les vérités de foi nécessaires de nécessité de moyen et sait distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et matériel, est dans les conditions voulues pour pouvoir s'approcher de la sainte Eucharistie.

A cet âge commence pour l'enfant l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

Les parents chrétiens, les éducateurs auxquels ils les confient pour leur faire donner les premiers soins du catéchisme, le confesseur sont naturellement indiqués pour apprécier le développement moral et religieux de l'enfant, et pour déterminer en conséquence la date où il est apte à communier.

A eux aussi de préparer au plus tôt l'enfant à ce grand acte et de le conduire alors, sans délai, à la table de communion.

Car c'est ici que se révèle la signification capitale du Décret. La préoccupation dominante de ceux qui portent ou assument la responsabilité de la première formation chrétienne d'une âme d'enfant, ne doit pas être son instruction religieuse complète, au moyen d'un enseignement de tout l'ensemble de la doctrine chrétienne.

Leur premier objectif doit être de préparer l'âme de l'enfant à s'attacher, le plus tôt possible, avec amour, à son Dieu dans la personne vivante de Notre-Seigneur Jésus-Christ.